

21 AOUT 2003

Ville de  
Montpellier



Monsieur François BRETON  
Association « La Garance Voyageuse »

48 370 SAINT GERMAIN-DE-CALBERTE

**Objet :**

Usage de bois tropicaux dans le projet « Nouveau Saint Roch ».

Monsieur,

La Ville est tout à fait consciente du problème posé par l'exploitation intensive des bois d'origine tropicale et des conséquences désastreuses de celle-ci sur l'environnement et les populations locales.

Pour cette raison, le Conseil Municipal a pris des dispositions dès 2002, en publiant une délibération par laquelle la Ville s'engage :

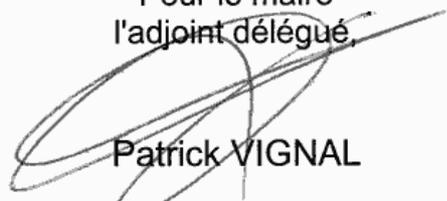
- à vérifier la traçabilité des essences exotiques utilisées dans les projets d'aménagement et de construction qu'elle mène et à en contrôler la certification,
- à ne faire appel en aucun cas à des espèces de bois menacées, recensées,
- à privilégier l'achat de bois en provenance de forêts gérées durablement,
- à informer les citoyens et les professionnels sur l'impérative nécessité de protéger les forêts tropicales et de souligner leur responsabilité à cet égard.

Par ce biais, la Ville a la volonté affirmée de s'inscrire parfaitement dans les différentes démarches entreprises en ce sens, aux niveaux international (liste rouge des espèces menacées recensées par l'UICN, Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction) et national (loi n°98-172 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international sur les bois tropicaux de 1994). Volonté que vous pourrez mesurer à la lecture des pièces jointes.

Dans le cadre de l'opération « Nouveau Saint Roch », l'état actuel d'avancement du dossier ne nous permet pas de statuer sur la nature des matériaux qui seront utilisés pour le projet. Dans l'éventualité d'un recours au bois pour les aménagements des espaces publics ou pour les diverses constructions, soyez assuré que les dispositions de la délibération du 25 septembre 2002 seraient respectées, et le bois prélevé sur des forêts gérées durablement.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le maire  
l'adjoint délégué,

  
Patrick VIGNAL



Convoqué le 18 Septembre 2002, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier, s'est réuni en Mairie, Salle Négrol, le Mardi 24 Septembre 2002 à 13 heures, sous la présidence de M. Georges FRECHE, Maire.

Présents : Mmes ANGLES Lina, ANSELME-MARTIN Marie-Laure, BECCARIA Eva, BEGIN Ghislaine, BENEZECH Annie, BHIRJ Achmia, M. BLAU Jean-Claude, Mme BONIFACE-PASCAL Sophie, MM. BONNET Jean-Luc, BOUTLE Christian, BOUVIER Jean-Pierre, Mmes CAPUZZI-BOUALAM Tabanu, CASTRE Marlène, CHASSONNERIE Chantal, CHAZE Marie-Christine, COLLERAIS Jonanne, COUVERT Magalie, D'ABUNTO Françoise, M. DEAN Jean, Mmes DELONCLE Gabrielle, DOMBRE-COSTE Fanny, MM. DUMONT Christian, FABRE Bernard, FLEURENCE Serge, Mme FOURTEAU Christiane, MM. FRECHE Georges, GARRIGA Jacques, GUTBAL Michel, JULIEN Arnaud, Mme LE DAIN Anne-Yvonne, M. LEVITA Max, Mme MANDROUX-COLAS Hélène, M. MORALES Christophe, Mme MOSCHETTI-STAMM Nicole, M. PASSET Michel, Mme PETITOUT Martine, MM. POUGET Louis, ROSEAU Gilbert, ROUMEGAS Jean-Louis, Mme RUBAN Maryse, M. SAUREL Philippe, Mmes SCHILLING Danielle, SOUCHE Régine, MM. SUBRA Robert, TALVAT Henri, THINES Philippe, TSISSONIS Frédéric, VIGNAL Patrick, Mmes WEILL Andrée, ZANNETTACCI Colette.

DIRECTION PAYSAGE ET NATURE

SERVICE : ESPACES VERTS

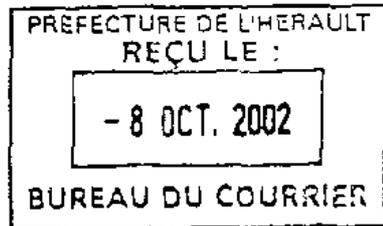
N° 101

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BARTHEZ Bruno, Mmes BLANC Marylise, DAUVERCHAIN Rose-Marie, MM. MAJDOUL Mustapha, MICHEL Bernard, Mme MUSCAT Catherine, M. NAVARRO Robert.

Absents :

M. CONRIE Jean, Mme DE CASTET Françoise, MM. DUGRIP Olivier, SALA Philippe.



## ESPACES VERTS

### Déclaration sur l'utilisation de bois tropicaux

Monsieur Roumégas, au nom de la Commission, lit le rapport suivant :

Mes chers collègues, de nombreuses associations attirent depuis quelques années l'attention sur les problèmes liés à l'exploitation non raisonnée de certaines forêts tropicales, pour le commerce du bois dit exotique. Le recours à ces bois s'effectue pour des aménagements de plein air, leur intérêt résidant dans leur longévité et leur résistance aux intempéries sans avoir besoin d'effectuer d'opération d'entretien.

C'est pourquoi l'attention des maîtres d'ouvrage que sont les collectivités territoriales est attirée sur ce problème.

Plusieurs villes en France ont donc fait adopter par leur conseil municipal une déclaration concernant l'usage des bois tropicaux dans les réalisations municipales.

En résumé, cette déclaration stipule que les bois utilisés dans les réalisations municipales doivent être identifiés avec précision quant à leur essence, leur origine.

Ces bois ne doivent pas faire partie des essences dont le commerce est protégé par la convention de Washington ou figurant sur la liste rouge de l'U.I.C.N (union internationale pour la conservation de la nature).

Cette déclaration stipule également qu'il faut privilégier l'achat de bois provenant de forêts gérées durablement et recensées comme telles par le Forest Steward Ship Council.

Enfin, il est proposé que la ville informe ses citoyens sur ce problème.

En conséquence nous vous proposons :

- d'adopter la déclaration ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Les conclusions du rapport sont adoptées.  
POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le MAIRE,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Louis ROUMEGAS



Publiée le 25 septembre 2002

## **Déclaration relative à l'utilisation de bois tropicaux par la Ville de Montpellier.**

- Vu la loi n° 98-172 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,
- Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,
- Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

### **La Ville de Montpellier,**

- *Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;*
- *Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;*
- *Considérant que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que "d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable" ;*
- *Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.*

### **Fait la déclaration suivante :**

#### **Article premier :**

Le bois acquis pour le compte de la Ville de Montpellier doit être accompagné d'un certificat établi par le fournisseur indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale) ainsi qu'à la localisation précise de la forêt d'origine. Cet engagement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales intervenant dans la conception et la réalisation de bâtiments, d'ouvrages et d'espaces extérieurs (architectes, bureaux d'études, entreprises...)

#### **Article 2 :**

La Ville de Montpellier renonce aux essences de bois menacées, recensées.

- en annexe I, II et III de la CITES
- sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature\* et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

#### **Article 3 :**

En cas d'utilisation de bois tropical, la Ville de Montpellier privilégie l'achat de bois provenant de forêts figurant dans la liste établie par le *Forest Steward Ship Council*, ce qui garantit qu'elles sont gérées durablement.

#### **Article 4 :**

La Ville de Montpellier informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.